



Dispositif électoral

Elections fédérales, régionales et européennes



VEDIA



DISPOSITIF ELECTORAL DE VEDIA **POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 09 JUIN 2024**

Le présent règlement électoral prend cours à partir du 09 février 2024. Il a été rédigé en concertation avec la rédaction de VEDIA.

1. ORGANISATION DES DEBATS PREELECTORAUX

Vedia organisera 6 débats préélectoraux durant les 2 semaines précédant le scrutin du 09 juin 2024, soit :

- Un débat Conseil Communauté Germanophone ;
- Un débat Région Wallonne : suppléants ;
- Un débat Chambre : arrondissement de Verviers ;
- Un débat Europe ;
- Un débat Chambre : têtes de listes ;
- Un débat Région Wallonne : têtes de listes.

Ces débats seront diffusés :

Nom du débat	Date de diffusion	Heure de diffusion
Conseil Communauté Germanophone	31.05.2024	A 20h00, à 21h00 et à 23h00
Suppléants Région	03.06.2024	A 20h00, à 21h00 et à 23h00
Chambre : arrondissement de Verviers	04.06.2024	A 20h00, à 21h00 et à 23h00
Europe	05.06.2024	A 20h00, à 21h00 et à 23h00
Chambre : têtes de listes	06.06.2024	A 20h00, à 21h00 et à 23h00
Région Wallonne : têtes de listes	07.06.2024	A 20h00, à 21h00 et à 23h00

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX DEBATS PREELECTORAUX

2.1. Débat « Conseil Communauté Germanophone »

Un candidat au Conseil de la Communauté Germanophone par formation politique représentée au Conseil de la Communauté Germanophone et proposant une liste complète au scrutin, objet du débat, tout en respectant le règlement d'ordre intérieur de Vedia et les dispositions relatives aux listes non-respectueuses des principes démocratiques.

2.2. Débat « Suppléants à la Région »

Un candidat suppléant à la région par formation politique représentée à la fois à la Chambre et au Parlement de Wallonie et proposant une liste complète au scrutin dans la circonscription électorale,

objet du débat, tout en respectant le règlement d'ordre intérieur de Vedia et les dispositions relatives aux listes non-respectueuses des principes démocratiques.

Les candidats proposés par les formations politiques appartiennent à l'arrondissement de Verviers.

2.3. Débat Chambre : Arrondissement de Verviers

Un candidat par formation politique représentée à la fois à la Chambre et au Parlement de Wallonie et proposant une liste complète au scrutin dans la circonscription électorale, objet du débat, tout en tenant compte des critères généraux définis dans le règlement d'ordre intérieur de Vedia et des dispositions relatives aux listes non-respectueuses des principes démocratiques.

Les candidats proposés par les formations politiques appartiennent à l'arrondissement de Verviers.

Les formations éviteront la double participation lors de la sélection de leur représentant aux débats d'arrondissement, sauf impossibilité.

2.4. Débat Europe

Un candidat au Parlement Européen par formation politique représentée à la fois au Parlement Européen, à la Chambre et au Parlement de Wallonie et proposant une liste complète au scrutin dans la circonscription électorale de Fédération Wallonie-Bruxelles, objet du débat, tout en respectant le règlement d'ordre intérieur de Vedia et les dispositions relatives aux listes non-respectueuses des principes démocratiques.

Le candidat appartient idéalement à l'arrondissement de Verviers ; à défaut, de la Province de Liège.

2.5. Débat Chambre : têtes de listes

Les candidats têtes de liste de formations politiques représentées à la fois à la Chambre et au Parlement de Wallonie et proposant une liste complète au scrutin dans la circonscription électorale, objet du débat, tout en tenant compte du règlement d'ordre intérieur de Vedia et les dispositions relatives aux listes non-respectueuses des principes démocratiques.

Ce débat sera un débat conjoint à RTC et Vedia.

2.6. Débat Région : têtes de listes

Un candidat tête de liste à la région par formation politique représentée à la fois à la Chambre et au Parlement de Wallonie et proposant une liste complète au scrutin dans la circonscription électorale, objet du débat, tout en respectant le règlement d'ordre intérieur de Vedia et les dispositions relatives aux listes non-respectueuses des principes démocratiques.

Les candidats proposés par les formations politiques appartiennent à l'arrondissement de Verviers.

3. MODALITES DES DEBATS

- Durée : 52 minutes.
- Tirage au sort de l'ordre de prise de parole au début et à la fin du débat.
- Tirage au sort de la place occupée sur le plateau.
- Chronométrage des interventions.

- Débat préenregistré dans les studios de Vedia, dans les conditions du direct, c'est à dire effectué en une seule prise, sauf accident technique important. La décision d'interruption est de la compétence exclusive du responsable d'enregistrement désigné par Vedia.

- Le débat pourra être enrichi de séquences et/ou de ponctuations prévues par la rédaction.

- En cas d'absence d'un participant au rendez-vous fixé par Vedia pour l'enregistrement, un délai d'attente de 30 minutes sera accordé. Passé ce délai, à défaut de l'accord de tous les autres participants, l'enregistrement s'effectuera en l'absence dudit participant, sans qu'il puisse prendre part dans le cours du débat, ni déposer aucune réclamation de quelque chef que ce soit.

- En déléguant un participant aux débats organisés par Vedia, tous les membres de chacune des listes marquent leur adhésion sans réserve à toutes les règles ici définies.

- En cas de contestation sur le déroulement des opérations, un recours sera organisé auprès d'une commission pluraliste composée de membres de l'Organe d'Administration de Vedia non candidats aux élections. La composition de cette commission est arrêtée par le Bureau Exécutif de Vedia. Compte tenu des impératifs de diffusion, tout recours, pour être valide, doit être introduit dans les 2 heures qui suivent l'enregistrement.

4. « FACE A LA REDACTION » : JEUDI 30 MAI 2024

Les listes qui n'auraient pas accès à l'ensemble des débats relatifs à la Chambre, au Parlement Wallon et à l'Europe et qui n'auraient pas été exclues en raison de l'application de l'article 6 relatif aux listes non-respectueuses des principes démocratiques bénéficieront d'un espace d'expression qui se matérialisera dans une émission « Face à la Rédaction » (en l'occurrence un journaliste de Vedia) d'une durée de 10 minutes.

Ces listes ne doivent pas être complètes : elles désigneront un candidat (soit de la liste à la Chambre, soit de la liste au Parlement Wallon, soit de la liste à l'Europe, listes présentées dans les circonscriptions électorales concernées par la zone de couverture de Vedia) pour participer à ce « Face à la Rédaction ». Il n'y a qu'une émission par formation politique.

Une liste qui n'aurait accès qu'à une partie des débats, n'a pas droit à cette tribune.

Ces « Face à la Rédaction » seront diffusés le jeudi 30 mai 2024 à 20h00, à 21h30 et à 23h00.

5. AUTRES DEBATS DANS LE CADRE DES COLLABORATIONS ENTRE M.D.P.

Dans un esprit de collaboration entre médias de proximité, trois débats communs aux douze médias de proximité sont susceptibles d'être programmés.

- Débat « Europe – Têtes de listes »,
- Débat « Présidents de partis (thématique Fédération Wallonie-Bruxelles) »,
- Débat « Présidents de partis (thématique Région Wallonne) ».

L'organisation de ces débats et les règles de participation seront spécifiques et déterminées dans le cadre du RMDP.

L'Organe d'Administration de Vedia, au cas où ces règles spécifiques seraient en contradiction avec celles de son propre règlement électoral, se réserve le droit de ne pas diffuser ces débats.

En cas de diffusion, ces trois débats seront programmés en soirée, durant la semaine du 27 au 31 mai 2024 aux jours et heures déterminées par les médias de proximité.

6. LISTES NON-RESPECTUEUSES DES PRINCIPES DEMOCRATIQUES

Toute liste non-respectueuse des principes démocratiques sera exclue des débats et d'accès au JT ou à tout autre type d'émission pour la présentation de sa liste ou de son programme.

Que faut-il entendre par «listes non-respectueuses des principes démocratiques » ? Toute liste de candidats et tout candidat émanant d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance ainsi que tout candidat figurant sur une liste d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance prônant ou ayant habituellement :

- des doctrines ou messages basés sur des distinctions dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viserait à la destruction des droits et libertés reconnus dans ladite convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite convention ;
- des doctrines ou messages basés sur la discrimination, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ;
- des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;

- des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l’approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Cette exclusion se base, entre autres, sur les articles 9 et 66§9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, sur l’article 3 & 1^{er} de la loi du 16 juillet 1973, sur l’article 15ter de la loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales du 04 juillet 1989, sur l’article 8 de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998, sur divers règlements et recommandations du CSA (dont le règlement du 29 novembre 2011) et sur le règlement d’ordre intérieur de Vedia du 16 février 1989.

Le fait pour un candidat ou une liste d’avoir, avec leur acte d’acceptation de candidature, déposé une déclaration au terme de laquelle ils s’engagent « à respecter, au cours des élections et durant leur mandat, les principes démocratiques d’un état de droit ainsi que des droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1955 » ne les fait pas automatiquement entrer dans la catégorie des formations ou listes respectueuses des principes démocratiques.

La rédaction pourra donc les exclure des débats, malgré la signature d’une telle déclaration.

Toute prolongation des débats sur le site Internet de Vedia, sous quelle que forme que ce soit, se fera en respectant les mêmes critères.

7. LES AUTRES EMISSIONS DE VEDIA

Les émissions d’information seront, comme cela est toujours le cas à Vedia, assurées par des journalistes professionnels.

Hors présentation de listes dans le JT et dans les débats préélectorales, on limitera aux seules nécessités de l’information l’intervention de candidats dans d’autres rôles ou fonctions que celui de candidat.

De même, on prendra soin, dans les programmes d’information qui ne sont pas directement liés à l’actualité électorale, d’éviter toute intervention de tiers en faveur d’un candidat ou d’un parti, pour dresser un bilan de l’action passée ou pour exposer les éléments d’un programme (article 16 du règlement du CSA du 29 novembre 2011 validé par l’arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 23 mars 2012).

Comme pour chaque scrutin, on appliquera un principe de prudence croissant au fur et à mesure d’une plus grande proximité du scrutin, pour arriver finalement à une période de neutralisation totale.

Les différentes périodes de gradation :

- **La période préélectorale** (du vendredi 09 février au 19 mai 2024).

Durant cette période, les journaux télévisés ou autres émissions pourront présenter des interviews de candidats et de mandataires, en veillant à l'équilibre entre les différentes formations et tendances politiques.

Les journaux télévisés continuent donc à couvrir l'actualité politique, en ce comprise l'actualité de la campagne électorale avec présentation de listes.

- **La période de prudence renforcée** (du 20 mai au 07 juin 2024).

A partir du 20 mai, soit 3 semaines avant le scrutin, il est créé une période de « neutralisation » pendant laquelle on évitera que les candidats s'expriment directement dans le cadre d'interviews ou soient visibles à l'écran.

Les éléments relevant de faits d'actualité, tout en impliquant des prises de position politiques et qui doivent être traités, le seront sans recourir à cette technique sauf cas de force majeure dont l'examen relève du Directeur de l'information et du Rédacteur en chef.

Les manifestations et conférences de presse relevant simplement de la présentation de programmes ou éléments de programmes ou de bilans d'une action politique liés à ce scrutin ne seront pas couverts.

Une exception par formation politique sera faite pour un événement marquant de la fin de la campagne (pouvant être la présentation de la liste sous forme de conférence de presse ou meeting), moyennant le respect du Règlement d'Ordre Intérieur de Vedia. A noter que ce reportage exceptionnel ne sera pas diffusé dans l'émission « 7 en 1 » du weekend.

- **La période de neutralisation stricte** (du samedi 08 juin au dimanche 09 juin à 19h00).

Durant cette période, le « 7 en 1 » ne comprendra aucun reportage relatif, de près ou de loin, aux élections (sauf des séquences neutres d'explication du scrutin, du mode ou de la comptabilisation du vote, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), aucune interview de candidats, de militants et de mandataires politiques. Aucune image de candidats, de mandataires ou de militants ne pourra apparaître dans des séquences diffusées dans les émissions de ce week-end.

Les règles en vigueur durant les différentes périodes décrites ci-dessus ne pourront recevoir de dérogation qu'en cas d'absolue nécessité et avec l'accord du Directeur de l'information ou du Rédacteur en chef.

Une liste qui n'aurait pas invité Vedia à une conférence de presse de présentation ou à une manifestation assimilée ne pourra reprocher à la télévision de l'avoir ignorée.

Les présentations de listes seront diffusées sur le site Internet et les réseaux sociaux de Vedia, toutes au même rythme que celui de leur diffusion dans les JT.

Il convient enfin de rappeler que les listes de formation non respectueuses de la démocratie ne pourront avoir accès à quelle qu'émission que ce soit, en ce compris le journal télévisé. Cette règle vaut aussi pour le site Internet de Vedia ainsi que ses réseaux sociaux.

La rédaction de Vedia veillera également, par les moyens les plus appropriés, à faciliter la compréhension et les enjeux du scrutin du 09 juin ; il lui appartiendra d'exposer ces enjeux de la manière qu'elle jugera la plus adéquate dans les journaux télévisés des semaines précédant ce scrutin.

Vedia organisera, le 09 juin, une soirée électorale en direct et elle devra se concerter avec RTC Télé-Liège pour envisager la mise en place d'une collaboration sur cette soirée, par des duplex entre les 2 studios par exemple.

8. DEFINITION DES NOTIONS DE CANDIDATS, MANDATAIRES OU MILITANTS

Qu'entend-on par candidat, mandataire ou militant lorsque l'on exclut la possibilité de les interviewer ?

- Les candidats : c'est-à-dire des personnes qui ont déposé une candidature officielle ou qui ont fait savoir, par des déclarations ou par des actes, qu'elles seraient ou pourraient vraisemblablement être candidates aux prochaines élections du 09 juin 2024 ;
- Les mandataires : c'est-à-dire des personnes qui exercent un mandat électif au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen ;
- Les militants : c'est-à-dire des personnes qui affichent ouvertement leur adhésion à un parti politique ou à une liste de candidats ou à la doctrine d'un parti politique ou d'une liste de candidats, en ce compris :
 - a) les membres de cabinets ministériels à temps plein,
 - b) les porte-parole de Ministres ou Secrétaires d'État,
 - c) le personnel et les porte-parole de partis politiques ou de Présidents de partis politiques ou de listes de candidats,
 - d) les figures historiques toujours représentatives de partis politiques, tels que les anciens Présidents de partis, anciens Ministres, anciens Secrétaires d'État et anciens Bourgmestres,
 - e) le personnel des centres de recherche et autres associations dépendant des partis politiques ou de listes de candidats,
 - f) les membres de cabinets des Bourgmestres, Échevins et Présidents de CPAS.

Que ces personnes soient ou non candidates aux prochaines élections et, sauf dérogation accordée, en cas d'absolue nécessité, par le Directeur de l'information.

9. LES SONDAGES

Le CSA, dans son règlement du 29 novembre 2011, énonce, en son article 21 : « *Les éditeurs s'abstiennent de diffuser tout sondage, simulation de vote ou consultation analogue du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. De même, aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote* ».

La diffusion et le commentaire de sondages d'opinion, de simulations de vote et de consultations analogues portant notamment sur des intentions de vote sont autorisés, dans le respect des formes prévues par la loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion, à la condition expresse que :

- ces sondages émanent d'organismes spécialisés en sondages dont la qualité est reconnue par le marché ;
- la diffusion de résultats de sondages implique la communication :
 - a) du nom et de la qualité de celui qui a fait réaliser le sondage ("commanditaire") ;
 - b) du nom de l'institut de sondages qui l'a effectué ;
 - c) de la population visée ;
 - d) de la date à laquelle il a été effectué ;
 - e) de l'importance (ou "taille") de l'échantillon et du nombre de personnes réellement interrogées ;
 - f) des questions posées et des réponses possibles (de la "méthode utilisée") ;
 - g) de la ventilation en % des réponses à toutes les questions, avec mention, pour chaque question, du pourcentage des personnes qui n'y ont pas répondu ("abstention") ;
 - h) du pourcentage (ou "marge") d'erreur.
- la diffusion de résultats de sondages soit accompagnée d'une mention précisant la relativité de ces résultats.

La diffusion de résultat de sondages ne pourra jamais se faire de manière brute ; elle devra s'accompagner d'un commentaire et d'une explication faite par un journaliste professionnel afin de rappeler dans quel cadre ce sondage a été réalisé et d'apporter toutes les précisions utiles pour assurer la lisibilité des chiffres et rappeler leur relativité.

Vedia ne se fera l'écho d'aucun sondage d'intention de vote à partir du vendredi 07 juin à minuit jusqu'à la fermeture officielle du dernier bureau de vote le 09 juin à 16h.

10. CANDIDATURES DE JOURNALISTES, ANIMATEURS OU PRESENTATEURS (article 22 du règlement du CSA du 29 novembre 2011)

Conformément à cet article, tout animateur(trice), présentateur(trice) ou journaliste candidat déclaré aux élections s'abstiendront, dans leur fonction, de faire état de leur candidature. En pareil cas, ces candidats ne passeront plus à l'antenne durant toute la période préélectorale, c'est à dire du 09 février à la date des élections.

L'émission en direct de la soirée électorale est aussi concernée par cette restriction.

11. SERVICE NON-LINEAIRE (article 10 du règlement du CSA du 29/11/2011)

Les débats et les présentations de listes seront diffusés tels quels sur le site Internet et sur les réseaux sociaux de Vedia, au même rythme que sur le service linéaire. Ceci implique que les critères d'accès à l'information en période électorale sont les mêmes que pour le service linéaire.

Plus aucune émission liée à la campagne électorale ne sera postée sur le site Internet après le 07 juin à minuit.

Les vignettes présentant les séquences liées aux élections ne pourront en aucun cas favoriser tel ou tel candidat.

Toute couverture particulière de la campagne sur Internet ou sur les réseaux sociaux relève d'un choix rédactionnel. Elle devra respecter les principes d'équilibre appliqués à l'antenne.

12. INTERACTIVITE DANS LES PROGRAMMES (article 11 du règlement du CSA du 29/11/2011)

Pour des raisons matérielles et organisationnelles, il n'est pas prévu d'interactivité dans les programmes ; les téléspectateurs n'auront pas la possibilité de poser des questions par Internet.

13. ACCESSIBILITE DES PROGRAMMES AUX PERSONNES A DEFICIENCE SENSORIELLE (article 20 du règlement du CSA du 29/11/2011)

Vedia assurera le sous-titrage de tous ses débats et tribunes, à destination des personnes souffrant de déficience auditive.

14. DIFFUSION D'EMISSIONS PROVENANT DE LA RTBF OU D'AUTRES MDP

Toute émission provenant de la RTBF ou d'un ou plusieurs autres médias de proximité sera soumise au règlement électorale du producteur de l'émission.